

Veröffentlichung im Amtsblatt	<input checked="" type="checkbox"/> /Nein
Publication in the Official Journal	<input checked="" type="checkbox"/> /No
Publication au Journal Officiel	<input checked="" type="checkbox"/> /Non

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 349/86 - 3.2.1

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 79 200 785.8

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 0 015 326

Bezeichnung der Erfindung: Véhicule routier articulé

Title of invention:

Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : B62D 7/14, B62D 47/00, B62D 53/00

DEUXIEME

intermédiaire

~~ENTSCHEIDUNG~~ / DECISION

vom / of / du

30 novembre 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent /
Titulaire du brevet :

Delta Automotive Engineering

Einsprechender / Opponent / Opposant :

MAN Nutzfahrzeuge GmbH

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE

Décision de la Grande chambre de recours G 04/88

Schlagwort / Keyword / Mot clé :

Transfert d'une action en opposition

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 349/86 - 3.2.1

D E C I S I O N

de la Chambre de recours technique 3.2.1
du 30 novembre 1989

Requérante : MAN Aktiengesellschaft
(Opposant) Ungererstraße 69
 D-8000 München 40

Mandataire :

Adversaire : Delta Automotive Engineering
(Titulaire du brevet) Avenue de Fré 4
 B-4000 Uccle

Mandataire : Pirson, Jean
 c/o Bureau GEVERS SA
 7 rue de Livourne
 Bte 1
 B-1050 Brussels

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office euro-
 péen des brevets du 29 juillet 1986 par laquelle
 l'opposition formée à l'égard du brevet n° 0 015 326 a
 été rejetée conformément aux dispositions de
 l'article 102(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P.E.M. Delbecque
Membres : C. Payraudeau
 C.T. Wilson

Exposé des faits et conclusions

- I. Le brevet européen n° 15 326 délivré sur la base de la demande de brevet européen n° 79 200 785.8 a fait l'objet d'une opposition qui a été rejetée par la division d'opposition par une décision rendue le 29 juillet 1986.
- II. La requérante MAN Aktiengesellschaft a formé un recours contre cette décision et a demandé simultanément que la procédure d'opposition soit transférée à la Société MAN Nutzfahrzeug GmbH à laquelle la partie d'entreprise pour le compte de laquelle l'opposition avait été formée avait été cédée.
- III. La Chambre de recours a soumis le 29 avril 1988 à la Grande Chambre de recours la question de droit suivante :

"Une procédure d'opposition engagée devant l'Office européen des brevets est-elle seulement transmissible aux héritiers de l'opposant ou peut-elle être cédée librement ou avec l'entreprise ou une partie de l'entreprise de l'opposant exerçant dans un domaine technique dans lequel l'invention objet du brevet contesté peut être exploitée ?"

- IV. La Grande Chambre de recours a tranché la question dans la décision G04/88 rendue le 24 avril 1989 dont le dispositif est le suivant :

"L'action en opposition engagée devant l'Office européen des brevets peut être transmise ou cédée à un tiers à titre d'accessoire de l'élément patrimonial (activité économique) de l'opposant conjointement avec cet élément dans l'intérêt duquel l'action en opposition a été intentée."

Motifs de la décision

1. Comme indiqué dans la décision intermédiaire du 29 avril 1988, la requérante a fourni à la Chambre de recours des documents qui établissent que l'activité économique de la requérante (son département véhicules utilitaires) dans l'intérêt de laquelle l'action en opposition avait été engagée, a été cédée à la Société MAN Nutzfahrzeug GmbH.
2. Par conséquent, en application de la décision G04/88, la Chambre de recours constate que l'action en opposition a été transmise à la Société MAN Nutzfahrzeug GmbH à titre d'accessoire de l'activité économique concernant les véhicules utilitaires. De ce fait, la Société MAN Nutzfahrzeug GmbH doit être substituée à la Société MAN Aktiengesellschaft en tant qu'opposante (et requérante) dans la présente procédure de recours.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La Société MAN Nutzfahrzeug GmbH est substituée à la Société MAN Aktiengesellschaft en tant qu'opposante (requérante) dans la présente procédure de recours.

Le Greffier

Le Président

S. Fabiani

S. Fabiani

P. Delbecq
P. Delbecq